

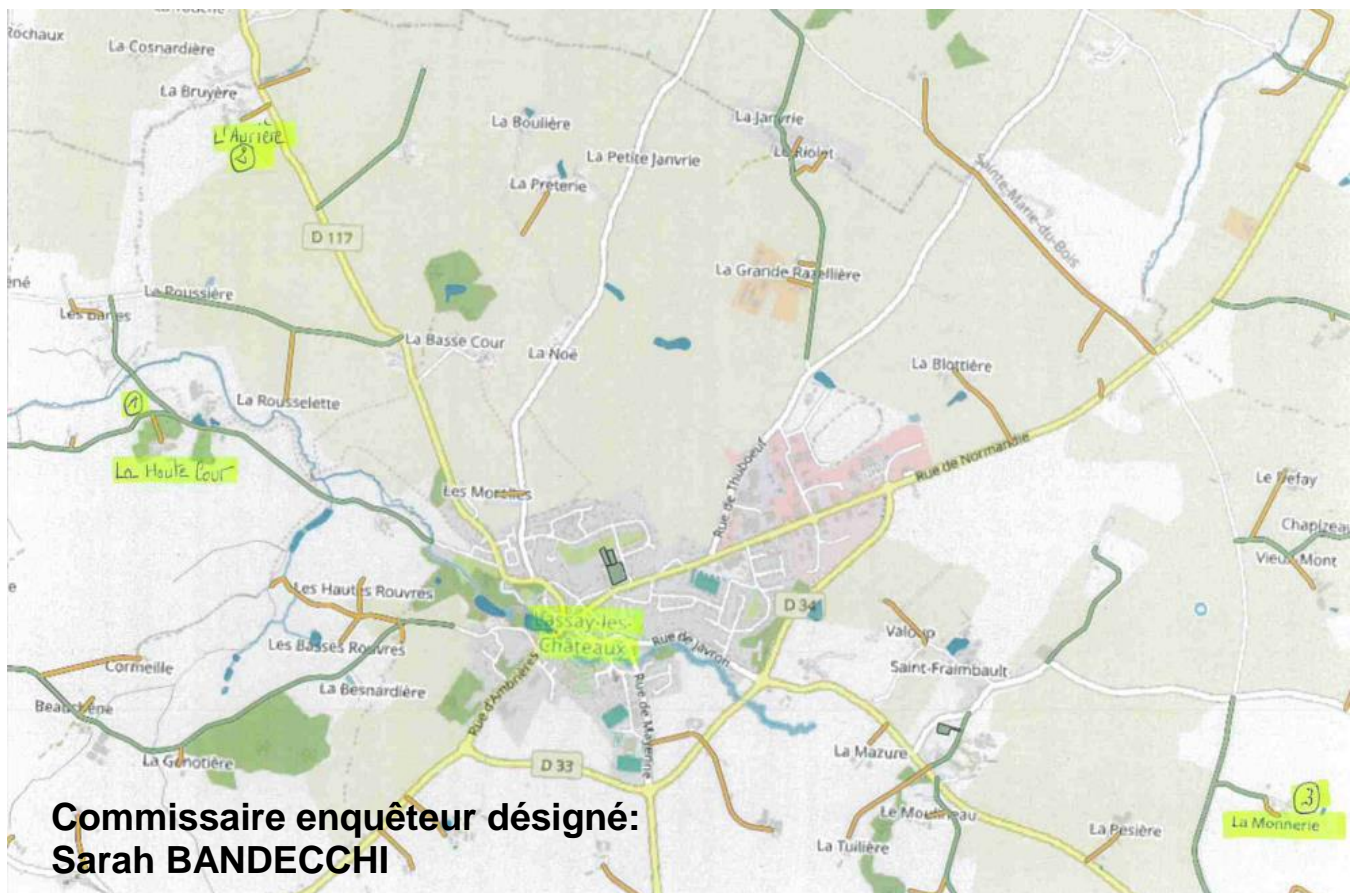
Préfecture de la Mayenne Préfecture de la Mayenne

Commune de LASSAY LES CHATEAUX

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'aliénation de trois portions de chemins ruraux sur la commune de LASSAY LES CHATEAUX.

Durée de l'enquête publique : du samedi 6 avril au samedi 20 avril 2024 inclus soit 15 jours consécutifs.



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
déposé le 22 avril 2024 à la mairie de LASSAY LES CHATEAUX

SOMMAIRE

1^{ère} partie : rapport

1. Désignation et mission du commissaire enquêteur	Page 2
2. Cadre juridique et réglementaire	Page 2
3. Publicité de l'enquête	Page 2
• Par voie de presse	Page 2
• Par voie d'affichage	Page 2
• Par d'autres supports d'information	Page 3
• Vérification de la publicité légale	Page 3
4. Présentation du projet	Page 3
5. Préparation de l'enquête publique	Page 3
• Démarches préparatoires	Page 3
• Visite des lieux	Page 3
• Composition du dossier	Page 5
6. Déroulement de l'enquête	Page 5
• Mise à disposition du dossier	Page 5
• Permanences	Page 6
• Dépôt des observations	Page 6
7. Clôture de l'enquête	Page 6

2^{ème} partie : analyse, conclusions et avis motivé

1. Rappel du cadre juridique	Page 8
2. Cadre réglementaire	Page 8
3. Analyse et conclusions	Page 9
3.1 Analyse	Page 9
3.2 Conclusions	Page 10
4. Avis motivé du commissaire enquêteur	Page 11

Première partie

Première partie

1. DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

Par arrêté municipal n° D 2024 / 046 BIS en date du 14 mars 2024, Monsieur le Maire de LASSAY LES CHATEAUX a désigné Sarah BANDECCHI commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'aliénation de 3 portions de chemins ruraux :

- Chemin rural n°3 lieu-dit « La haute cour »
- Chemin rural n°1 lieu-dit « Laurière »
- Chemin rural lieu-dit « la Monnerie »

Le présent arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique.

2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le projet, objet de l'enquête publique, est soumis aux dispositions :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants,
- du décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.
- du code des relations entre public et l'administration et notamment les articles R134-6,134-7,134-17,134-24

3. PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité a été réalisée conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

3-1 Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux :

- le «Ouest-France 53» le 19/03/2024
- «le Courrier de la Mayenne» le 21/03/2024

3-2 Par voie d'affichage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été affiché sur le panneau extérieur de la mairie de LASSAY LES CHATEAUX et aux abords de chacun des chemins ruraux.

3-3 Par d'autres supports d'information

L'avis d'enquête a été également publié sur le *site internet de la Commune* en page d'accueil du site ainsi que sur le panneau lumineux de la commune.

3-4 Vérification de la publicité légale

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'affichage en mairie et sur les différents sites le samedi 23 mars 2024. Il a constaté que les avis d'enquête publique étaient conformes à la législation en vigueur et très visibles (format A4 sur fond jaune). Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a également vérifié l'affichage en mairie, à l'occasion de la tenue des permanences.

Le commissaire enquêteur atteste que l'affichage a été réalisé dans le respect des textes réglementaires et qu'il est resté en place durant toute la procédure.

Le commissaire enquêteur constate par ailleurs que les annonces légales dans la presse ont été publiées dans le respect de la réglementation et que la commune a multiplié les supports d'informations (site internet et panneau lumineux).

Le commissaire enquêteur estime que l'information du public a été satisfaisante.

4. PRESENTATION DU PROJET

Le conseil municipal en sa séance du 3 avril 2023 a décidé de vendre tout ou partie des chemins ruraux énoncés ci-dessous. Ces parties de chemin ne sont plus affectées à l'usage du public. De plus, elles ne constituent pas des sentiers de randonnée et ne sont pas utilisées par les exploitants agricoles du secteur.

Nom du chemin rural	CR situé en bordure des parcelles N°	Longueur et superficie	Acquéreurs
LAURIERE n°1	ZA N°90-75-10	2a99ca	M/MME LEFOULON
LA HAUTE COUR n°3	ZI 166N°60-61-66	2a65ca	M BRICARD
LA GRANDE MONNERIE	ZP N°143	54ca	M MEMERY

5. PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête

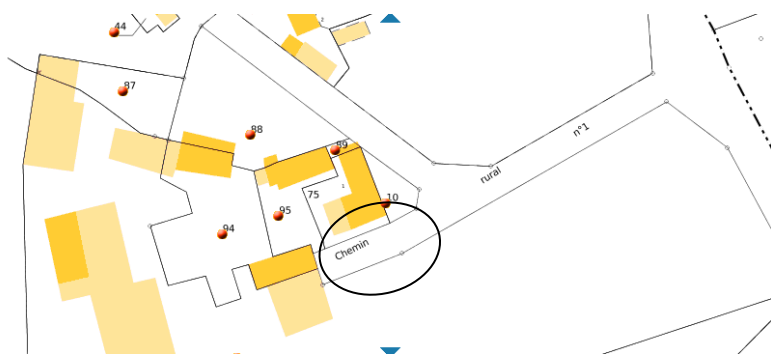
Le commissaire enquêteur a été contacté par Mme Jarry, secrétaire de mairie, pour évoquer les grandes lignes du projet, déterminer le nombre de permanences et la constitution du dossier. Les pièces du dossier ont été envoyées par courrier électronique.

5.2 Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a effectué une visite des lieux le samedi 23 mars 2024. Il a pu constater que les portions de chemins n'étaient plus dévolues à l'usage du public mais desservaient exclusivement des propriétés privées (chemin de la Haute cour) ou n'étaient plus matérialisées sur le terrain (Laurière et la Basse Monnerie). Le projet répond à une demande des riverains dont les objectifs sont divers : se clore, installer une fosse septique ou régulariser une situation de fait. L'intérêt pour la commune est que l'entretien de ces portions de chemins ne sera plus à sa charge.

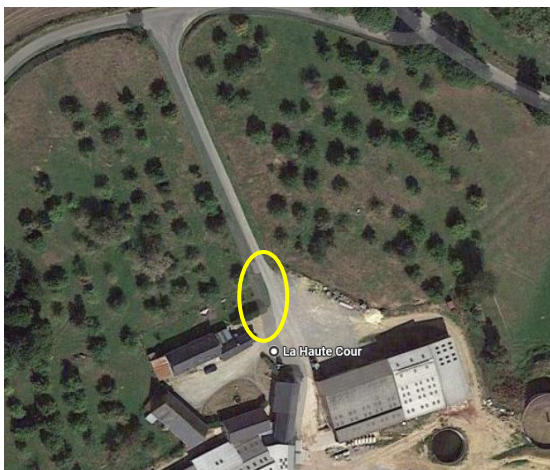
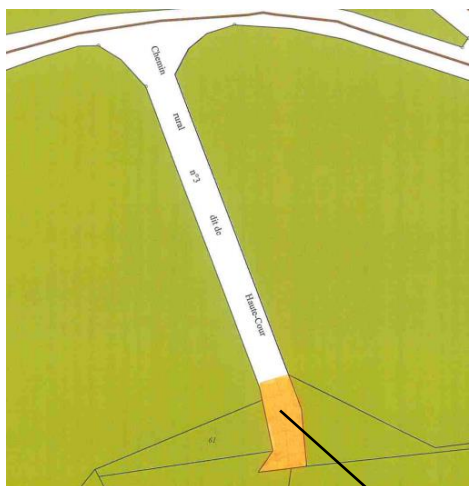
LAURIERE :

La portion de chemin dessert les bâtiments d'exploitation. C'est un chemin en partie goudronné et non matérialisé (pelouse) ne présentant pas de caractère particulier, ni de haies à préserver. L'objectif étant de régulariser le cadastre.



LA HAUTE COUR:

Le chemin n'est usité que par les exploitants. Il débute depuis la voie communale. Il se prolonge dans la cour de ferme. La portion concernée se situe à l'extrémité de ce chemin. Il est goudronné. Il n'y a aucun intérêt environnemental à protéger. Cette aliénation permettra à l'exploitant le cas échéant de se clore.



Portion de chemin concernée

LA GRANDE MONNERIE :

La portion concernée est en fait un accotement qui permet l'accès à une parcelle appartenant à M EMERY. Le chemin n'est plus matérialisé à cet endroit et est adjacent à la maison d'habitation. Elle ne présente aucun caractère paysager. L'objectif étant la pose d'une fosse septique.



En conclusion, le commissaire enquêteur estime que le projet ne soulève pas de problème particulier. Il répond à une demande des propriétaires riverains et le projet d'aliénation contribue à une bonne gestion des deniers publics.

5.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- La délibération du conseil municipal du 03/04/2024 prescrivant l'enquête publique
- L'arrêté n°D 2024 / 046 BIS portant ouverture de l'enquête publique
- Une notice explicative présentant l'ensemble des chemins
- Un plan de situation général
- Un dossier pour chacun des tronçons de chemin : plan de bornage réalisé par le cabinet KALIGEO, géomètre expert, à Bonchamp / plan cadastral/ la demande d'acquisition des riverains.

6. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a vérifié avec Mme JARRY la constitution du dossier (échanges téléphoniques, courriels et visite sur place). Le paraphage des différentes pièces le constituant ainsi que le registre d'enquête a été réalisé lors de l'ouverture de l'enquête.

6.1 Mise à disposition du dossier

Le dossier afférent à l'enquête a été tenu à la disposition du public à la Mairie de LASSAY LES CHATEAUX pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituelles

d'ouverture, rappelés à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et mentionnés sur l'avis d'enquête. Il était consultable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur le site internet de la commune.

6.2 Permanences

Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences à la mairie les samedi 6 et 20 avril 2024 de 10h à 12h.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions. Le bureau mis à disposition pour la tenue des permanences était adapté au vue de l'affluence du public. La consultation du dossier, les échanges avec le public pendant les permanences et le recueil des observations se sont déroulés sereinement. Chaque personne a pu s'exprimer librement.

6.3 Dépôt des observations

- Les observations pouvaient être déposées sur le registre ouvert à la mairie (article 4 de l'arrêté) aux heures habituelles d'ouverture, par voie postale à l'adresse de la mairie : 18 place du 8 mai 1945, 53110 LASSAY LES CHATEAUX à l'attention du commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est déplacée aux permanences. Le commissaire enquêteur a reçu un appel téléphonique. 3 courriers électroniques ont été joints au registre d'enquête alors même que l'arrêté ne prévoyait pas ce mode de participation du public.

- Relevé des observations :**

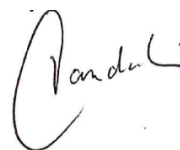
Date	Référence de l'observation	Nom	Objet de l'observation
Avant l'ouverture de l'enquête	CE1 02/04/2024 CE 2 4/04/2024	LCDT 53	Demande de communication des pièces du dossier
1^{ère} permanence 06/04/2024	Par téléphone	MME FAIRANT	Prise de connaissance du dossier Favorable Aucune observation
Courrier électronique	CE 3 19/04/2024	LCDT 53	Demande de communication des pièces du dossier + le tableau des voies communales
2^{ème} permanence 20/04/2024	0	0	0

7. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a procédé le samedi 20 avril 2024 à 12h à la clôture du registre d'enquête et a pris en charge le dit registre ainsi que le dossier qui a été tenu à la disposition du public.

Hambers, le 22/04/2024

Le commissaire-enquêteur
Sarah BANDECCHI



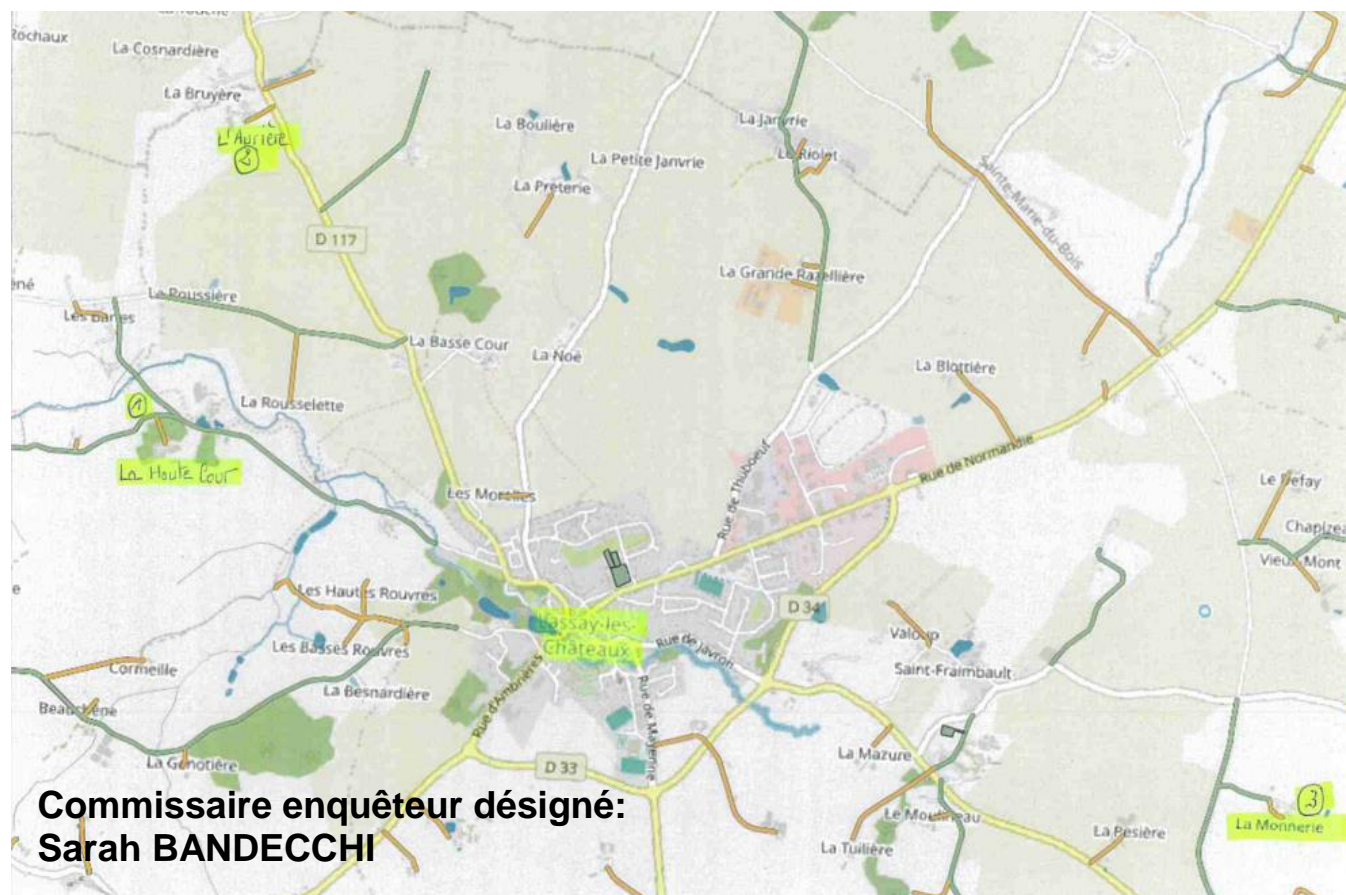
Préfecture de la Mayenne Préfecture de la Mayenne

Commune de LASSAY LES CHATEAUX

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'aliénation de trois portions de chemins ruraux sur la commune de LASSAY LES CHATEAUX.

Durée de l'enquête publique : du samedi 6 avril au samedi 20 avril 2024 inclus soit 15 jours consécutifs.



**Commissaire enquêteur désigné:
Sarah BANDECCHI**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Deuxième partie

Deuxième partie

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Par arrêté municipal n° D 2024 / 046 BIS en date du 14 mars 2024, Monsieur le Maire de LASSAY LES CHATEAUX a désigné Sarah BANDECCHI commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'aliénation de 3 portions de chemins ruraux :

- Chemin rural n°3 lieu-dit « La haute cour »
- Chemin rural n°1 lieu-dit « Laurière »
- Chemin rural lieu-dit « La Monnerie »

Le présent arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet, objet de l'enquête publique, est soumis aux dispositions :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants,
- du décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.
- du code des relations entre public et l'administration et notamment les articles R134-6,134-7,134-17,134-24

L'enquête publique s'est déroulée sans incident du 6 au 20 avril 2024 suivant les modalités de l'arrêté avec la tenue de 2 permanences les samedi 6 et 20 avril 2024.

Les formalités de publicité de l'enquête publique ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

Le dossier d'enquête, dont la composition est détaillée dans le rapport, était conforme à la législation en vigueur et compréhensible par le public. Celui-ci a été tenu à disposition du public durant toute la durée d'enquête par voie électronique et sous format papier.

Au cours des deux permanences, le commissaire enquêteur n'a reçu aucun visiteur, un appel téléphonique et 3 courriers électroniques qui ont été joints au registre alors même que ce mode de participation n'était pas prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 ANALYSE

3.1.1 Les observations

Sur la communication des pièces du dossier

M LEMESLE a demandé avant l'ouverture de l'enquête, les pièces du dossier (CE1-2-3).

Nous confirmons la réponse de Mme Jarry qui a légitimement rappelé que le dossier d'enquête était disponible à compter du 6 avril, date d'ouverture de l'enquête et que les pièces du dossier étaient mises en ligne sur le site de la commune et donc disponibles et consultables gratuitement.

Nous confirmons que le dossier était en ligne sur le site de la commune et conforme au dossier papier mis à disposition du public. A toutes fins utiles, rappelons que les textes ne le prévoient pas et que c'est à la demande du commissaire enquêteur, pour faciliter l'accès du public à l'information, que la mairie l'a publié sur son site.

Elle lui a également rappelé le mode de déposition des observations à savoir le dépôt sur le registre ou l'envoi d'un courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

A cet égard, nous rappelons à M LEMESLE que nous avons pris en compte ces observations alors même qu'il n'a pas respecté la procédure rappelée à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture.

Nous estimons donc que M LEMESLE a pu disposer de toutes les pièces du dossier conformément à la législation en vigueur et déposé ses observations.

Sur la constitution, la qualité et la légalité du dossier soumis à enquête publique

M LEMESLE demande un certain nombre de pièces : délibération du conseil municipal, la copie du pouvoir de commande ou arrêté auprès du commissaire enquêteur, la demande motivé du riverain, la notice explicative, un plan de situation, un extrait du cadastre, la liste des riverains concernés, un tableau estimatif du coût du projet, un tableau des voies communales de la commune (CE1-2-3)

A toutes fins utiles, rappelons que la composition **minimum** du dossier d'enquête est définie par l'article R.161-26 du CRPM. Il doit comporter:

- a) Le projet d'aliénation,
- b) Une notice explicative,
- c) Un plan de situation,
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire de dépenses.

Il est conseillé d'ajouter un plan parcellaire à cette liste de documents obligatoires.

En l'espèce, chaque dossier pour chaque portion de chemin contient un plan de division établi par le géomètre, un extrait cadastral, le courrier du riverain demandeur de l'acquisition. Une notice explicative et un plan de situation général sont joints à l'arrêté d'ouverture et à la délibération du conseil (précisant une appréciation sommaire des dépenses).

Le dossier présenté à l'enquête publique est très complet. Cela ne préjuge en rien la décision du conseil municipal qui devra prendre une délibération pour décider la vente des chemins au regard des conclusions du commissaire enquêteur.

Les propriétaires riverains intéressés recevront un courrier avant la vente du chemin les mettant en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété (article L161-10 CRPM). Si dans un délai d'un mois ils n'ont pas déposé leur soumission ou si leur offre est insuffisante, il est alors procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Nous affirmons que le dossier d'enquête est constitué conformément à la législation en vigueur.

3.1.2 L'affectation à l'usage du public

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à L'article L161-10 du code rural. S'il n'est plus d'utilité publique il peut être aliéné après enquête publique. Pour considérer que le chemin a cessé d'être « affecté à l'usage du public », il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux (ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie).

En l'espèce l'ensemble des portions de chemins présentées à l'enquête publique ne sont plus affectées à l'usage du public dans la mesure où elles ne satisfont plus à des intérêts généraux et la circulation n'y est pas générale et réitérée (ne desservent que des propriétés privées), elles ne sont pas inscrites sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ajoutons à toutes fins utiles que certaines ne sont plus matérialisées sur le terrain, il n'existe qu'un tracé sur le cadastre (Laurière et La haute Monnerie).

A la lecture des textes, nous affirmons que les portions de chemins soumis à l'enquête ne sont plus affectées à l'usage du public.

3.2 CONCLUSIONS

De nombreux programmes nationaux et départementaux cheminent notamment dans le sens de la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager des communes et notamment de ses chemins.

Les trois portions de chemin objet de la présente enquête ne sont ni un sentier pédestre ni un chemin de randonnée inscrit sur le plan départemental, et leur aliénation n'interrompt pas la continuité d'un itinéraire. Elles ne présentent plus une utilité publique dans la mesure où les portions de chemins ne sont plus dévolues à l'usage du public.

Les haies, arbres et talus constituent un élément du paysage à préserver. Ces corridors écologiques sont indispensables à la préservation de la biodiversité qui généralement est garantie par les dispositions du PLU ou du PLUi. En l'espèce, aucun élément paysager n'a été répertorié et n'existe in situ.

Enfin, d'un point de vue économique, nous estimons que l'aliénation permettra une économie sur le budget de la commune par le transfert du coût d'entretien de ces portions de chemins aux acquéreurs.

En conclusion, nous souscrivons au projet d'aliénation des trois portions de chemins.

4. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- vu l'arrêté municipal **D 2024 / 046 BIS en date du 14 mars 2024**,
- vu l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur site,
- vu les pièces du dossier d'enquête tenues à la disposition du public à la mairie,
- vu le registre d'enquête,

Considérant les visites sur les lieux,

Considérant :

- que l'enquête publique prescrite à partir du dossier réglementaire s'est déroulée dans le respect de la réglementation et sans incident du 6 au 20 avril 2024 inclus,

- que les 3 portions de chemins ruraux ne sont plus affectées à l'usage du public et ne sont empruntés que par les propriétaires des corps de ferme ou habitation qu'elles desservent,

- que les 3 portions de chemins ruraux ne sont ni un sentier pédestre ni un chemin de randonnée inscrit sur le plan départemental et ne forment pas une liaison de voies douces,

-aucune haie, ni arbre et talus ne constitue un élément du paysage à préserver in situ,

Nous soussignés, Sarah BANDECCHI, commissaire enquêteur, sur le projet d'aliénation de 3 portions de chemins ruraux sur la commune de LASSAY LES CHATEAUX, émettons un **AVIS FAVORABLE**.

Hambers, le 22/04/2024

Le commissaire-enquêteur,

Sarah BANDECCHI

